

REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNITE DE RECHERCHE

Validé par la CR du 8 octobre 2020

MéMo

Centre d'histoire des sociétés Médiévales et

Modernes

n° **202023392U**

Préambule

L'unité de recherche (UR) *MéMo* ci-après dénommée « unité » a pour tutelles l'Université Paris Nanterre (UPN) et l'Université Paris 8 – Vincennes Saint Denis (UP8). L'unité est implantée dans les locaux de l'UPN et de l'UP8.

Le présent règlement intérieur sera soumis au vote de l'assemblée générale des membres de l'unité *MéMo* avant le 1^{er} janvier 2020. Il est complémentaire au règlement intérieur de l'UPN et au règlement général des laboratoires de l'UP8. Toute évolution de ce règlement intérieur applicable dans les deux établissements tutelles de l'unité sera soumise à l'avis de l'assemblée générale des membres de l'unité *MéMo* et devra faire l'objet le cas échéant d'un avenant ou d'un nouveau règlement intérieur. Il s'applique à l'ensemble du personnel affecté à l'unité, y compris les agents non titulaires et les stagiaires.

Sommaire

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| Titre 1 – Définition et composition de l’unité..... | 3 |
| Article 1. - Missions et Domaines de Recherche | 3 |
| Article 1.1.- Structure de l’unité..... | 3 |
| Article 1.3.- Missions..... | 3 |
| Article 2. - Membres de l’unité..... | 3 |
| Article 2.1.- Membres permanents..... | 3 |
| Article 2.2.- Membres rattachés..... | 3 |
| Article 2.3.- Membres associés | 4 |
| Article 2.4.- Doctorants | 4 |
| Article 2.5.- Nouveau membre de l’unité | 4 |
| Article 2.6 - Perte de la qualité de membre permanent ou rattaché | 4 |
| Titre 2 – Organisation et fonctionnement de l’unité | 4 |
| Article 1.1- Le corps électoral de l’unité | 4 |
| Article 1.2- La direction de l'unité | 4 |
| Article 1.3- La direction ajointe de l’unité | 5 |
| Article 1.4- Le conseil de l’unité | 5 |
| Article 1.5- L’assemblée générale des membres de l’unité..... | 5 |
| Article 1.6- Candidatures et élections du directeur de l’Unité et du co-directeur | 6 |
| Article 1.7. Candidatures et élections des représentants et suppléants des doctorants | 6 |
| Article 2 – Financement de la recherche..... | 7 |
| Article 2.1- Gestion des budgets affectés par les tutelles..... | 7 |
| Article 2.2- Gestion des contrats, subventions et ressources propres hors budget affecté par les tutelles..... | 7 |
| Article 2.3- Gestion des contrats, subventions et ressources propres hors budget affecté par les tutelles..... | 7 |
| Article 3 – Valorisation de la recherche : publications, communications, propriété intellectuelle..... | 8 |
| Article 3.1- Publications et communications..... | 8 |
| Article 3.2- Propriété intellectuelle..... | 8 |
| Article 4 – Accès aux locaux et aux systèmes d’information de l’unité | 8 |
| Article 4.1- Accès aux locaux et à la plateforme expérimentale | 8 |
| Article 4.2- Accès aux systèmes d’information (SI) de l’unité | 8 |
| Article 5 – Dispositions relatives au présent règlement intérieur..... | 8 |

Titre 1 – Définition et composition de l'unité

Article 1. - Missions et Domaines de Recherche

Article 1.1. - Structure de l'unité

L'unité *Histoire des mondes médiévaux et modernes* (MéMo, UR... regroupe des membres titulaires et doctorants des établissements UPN et UP8 autour de plusieurs axes de recherche.

Article 1.2. - Quinquennal 2020-2025

La tutelle dépositante est l'Université Paris Nanterre. La co-tutelle est l'Université Paris 8 – Vincennes Saint Denis.

Article 1.3. - Missions

L'unité contribue à la création, à la diffusion et à la valorisation des connaissances, ainsi qu'à la formation doctorale. Elle assure le lien et garantit la cohérence entre la recherche et les formations. Elle constitue une structure d'appui pour les formations de Masters animées par ses membres qui encadrent également les doctorants de manière individuelle et collective dans des séminaires doctoraux et par leur participation aux travaux de l'unité. En cohérence avec le contrat pluriannuel et les politiques scientifiques de l'UPN et de UP8, l'unité définit sa stratégie, ses objectifs et son programme scientifique.

Article 2. - Membres de l'unité

Les membres de l'unité sont statutaires ou permanents, rattachés ou associés. Leurs recherches contribuent aux axes définis dans les dossiers scientifiques élaborés lors de chaque contrat quinquennal. La liste des membres est actualisée au moins annuellement à l'occasion de l'assemblée générale des membres de l'unité.

Article 2.1. - Membres permanents

Sont membres permanents les Directeurs de recherche, les Professeurs des Universités, les Directeurs d'étude, les Chargés de recherche, les Maîtres de Conférences et les Maîtres de conférence HDR. Le statut d'enseignant-chercheur permanent de l'unité désigne un enseignant-chercheur (Professeur des Universités ou Maître de Conférences) rattaché principalement au sein l'unité qui peut être interne - salarié d'UPN ou UP8 – ou externe - ne dépendant ni de l'UPN ou de l'UP8 mais affecté à l'unité. Le statut de chercheur permanent de l'unité désigne un chercheur salarié du CNRS ou d'un autre Etablissement Public à caractère Scientifique et Technique et affecté à MéMo. Les personnels Ingénieurs, Techniciens et Administratifs (ITA) affectés à l'unité par chacune des tutelles sont membres titulaires de l'unité dans laquelle ils effectuent tout ou partie de leur service.

Article 2.2. - Membres rattachés

L'unité accueille également des chercheurs et enseignants-chercheurs ci-après désignés comme « chercheurs rattachés », n'ayant pas d'obligation statutaire de recherche ou bénéficiant d'un statut particulier mais dont les activités de recherche s'effectuent dans le cadre de l'unité. Peuvent être membres rattachés les PAST, les MAST, les enseignants du second degré, les enseignants-chercheurs et chercheurs étrangers, les ATER. Les jeunes docteurs ayant soutenu leur thèse au sein de l'unité peuvent demander à rester membres rattachés à l'unité. Les professeurs et directeurs de recherche émérites qui avaient le statut de membre permanent à la veille de leur admission à la retraite conservent ce statut à leur demande. Sont également membres rattachés les post-doctorants bénéficiant d'un contrat à durée déterminée pour le compte de l'unité, et ceci pour toute la durée de leur contrat. Les membres rattachés ne peuvent être membres à titre principal que d'une seule unité de recherche, à l'exception du personnel de soutien administratif.

Article 2.3. - Membres associés

L'unité accueille des chercheurs et enseignants-chercheurs ci-après désignés comme « chercheurs associés », dont l'affectation principale n'est pas l'unité, mais dont une partie des activités de recherche s'effectue dans le cadre de l'unité. Toute personnalité qualifiée en raison de son expertise ou compétence scientifique peut demander à être membre associé de l'unité.

Article 2.4. - Doctorants

L'unité accueille des étudiants inscrits notamment en doctorat au sein de l'Ecole Doctorale 395 de l'UPN et 31 de l'UP8.

Article 2.5. - Nouveau membre de l'unité

Les enseignants chercheurs recrutés par l'UPN ou UP8 et affectés à l'unité sont automatiquement membres permanents. Toute autre demande en tant que membre permanent, membre rattaché, ou membre associé requiert une demande écrite au Directeur ou à la Directrice de l'unité. Cette demande qui s'accompagne d'un CV et d'un projet de recherche est soumise à la délibération de l'assemblée générale des membres de l'unité. Sous réserve de l'examen de la recevabilité de la demande, l'admission du nouveau membre prend effet à la date de transmission de la délibération, ou dans le cas d'un membre rattaché, à la date de signature de la convention avec l'établissement employeur du nouveau membre.

Article 2.6 - Perte de la qualité de membre permanent ou rattaché

Quel que soit son statut, un membre cesse d'être membre de l'unité, dès lors :

1. qu'il fait le choix de quitter l'unité. Il doit alors en informer le directeur ou la directrice de l'unité par écrit pour déclarer son départ qui est considéré comme volontaire ; son poste est maintenu dans le potentiel de l'unité.
2. qu'il ne correspond plus aux critères du statut auquel il appartient et qu'il ne souhaite pas changer de statut ;
3. Les droits et obligations des agents publics s'appliquent au sein de l'unité. Un manquement avéré à ces obligations peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire décidée par le Conseil de l'unité pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'unité.

Titre 2 – Organisation et fonctionnement de l'unité

Article 1. - Les instances de l'unité

Les instances de l'unité sont : La direction de l'unité, la co-direction de l'unité, le conseil de l'unité, l'assemblée générale des membres de l'unité

Article 1.1- Le corps électoral de l'unité

Les membres permanents constituent le corps électoral de l'unité. Les doctorants ont la possibilité d'élire leur représentant (1 par site UPN et UP8) et leur suppléant (1 par site UPN et UP8). Ces représentants et suppléants, élus chaque année par les doctorants rattachés à l'unité, feront partie du corps électoral de l'unité.

Article 1.2- La direction de l'unité

L'unité est dirigée par un directeur ou une directrice nommé(e) par le Président de l'université sur proposition des membres statutaires, après avis de la Commission Recherche de la tutelle déposante. Le directeur ou la directrice est élu(e) en assemblée générale des membres de l'unité (cf. *Article 1.6*). Du fait de son inscription dans deux établissements (UPN et UP8), le directeur ou la directrice est secondé

par un co-directeur ou une co-directrice appartenant au site auquel le directeur ou la directrice n'appartient pas. L'un(e) et l'autre sont élus pour une période de cinq ans renouvelable une fois. Le directeur ou la directrice est l'interlocuteur de la tutelle dépositaire et représente l'équipe auprès des partenaires scientifiques extérieurs. Il ou elle est responsable de la mise en œuvre de la politique scientifique de l'unité et de l'ensemble des moyens mis à disposition de l'unité tant financiers qu'humains. Le directeur représente l'équipe devant les instances de l'université et tout organisme extérieur. En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur son successeur doit être élu dans un délai d'un mois à compter de la constatation de vacance par le président de l'UPN. Le collègue élu siègera alors pour la durée restante du mandat. Est éligible à la fonction de directeur ou directrice tout membre permanent de l'unité.

Article 1.3- La direction adjointe de l'unité

Le directeur ou la directrice est assisté d'un co-directeur ou d'une co-directrice élue en même temps qu'elle ou lui en assemblée générale des membres de l'unité (voir *Article 1.6*). Le rôle du co-directeur ou de la co-directrice est d'administrer les questions budgétaires et d'assurer le dialogue budgétaire et institutionnel avec la tutelle directe de son site. Le co-directeur ou la co-directrice travaille en étroite collaboration avec le directeur ou la directrice de l'unité pour la coordination des questions relevant de la direction de l'unité (cf. *Article 1.2*). En cas de démission ou de départ en cours de mandat du co-directeur, l'assemblée générale des membres de l'unité vote son remplacement. Le collègue élu siègera alors pour la durée restante du mandat.

Article 1.4- Le conseil de l'unité

Le conseil de l'unité est composé de tous les membres permanents de l'unité, rattachés et associés. Il est présidé par le directeur ou la directrice de l'unité (ou le co-directeur ou co-directrice, voir *Article 1.3*). L'ordre du jour du conseil de l'unité est préparé par le directeur ou la directrice de l'unité et le co-directeur ou la co-directrice adjoint(e) et comporte toutes questions dont l'inscription est demandée par un des membres de l'unité. Une convocation comprenant l'ordre du jour est adressée à l'ensemble des membres de l'unité sept jours avant la date de la réunion. Le corps électoral est composé des membres permanents ainsi que des représentants des doctorants de l'unité (ou leurs suppléants) et des représentants des membres rattachés (ou de leurs suppléants). Les membres associés n'ont pas droit de vote. Le conseil de l'unité, convoqué par le directeur ou la directrice de l'unité, se réunit au minimum 3 fois par année universitaire pour traiter des questions liées aux projets scientifiques et à la gestion budgétaire de l'unité. Le conseil de l'unité est compétent pour organiser des débats autour des questions relatives à la politique scientifique (e.g. état d'avancée des recherches, le programme, coordination des recherches, composition des axes/équipes, politique des contrats de recherche concernant l'unité...), la gestion des ressources financières (e.g., moyens budgétaires à demander par l'unité et la répartition de ceux qui lui sont alloués entre les sites et les membres) et humaines (e.g., politique en direction des doctorants, politique de formation par la recherche), l'organisation et le fonctionnement de l'unité (e.g., diffusion de l'information scientifique de l'unité, analyse des avis formulés par les institutions nationales ou locales d'évaluation de la recherche scientifique dont relève l'unité, site internet). Ces questions peuvent faire l'objet d'un vote par les membres du corps électoral du conseil de l'unité. Les procurations sont admises dans la limite de deux par membre. Le directeur ou la directrice établit et signe un compte rendu de chaque conseil de l'unité. Il en assure la diffusion auprès des membres de l'unité dans un délai d'un mois.

Article 1.5- L'assemblée générale des membres de l'unité

L'Assemblée Générale regroupe tous les membres de l'unité. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par la Direction de l'unité, par le Conseil de l'unité ou par un tiers des membres statutaires de l'unité. L'assemblée générale est présidée par le directeur ou directrice de l'unité (ou le co-directeur ou directrice le remplaçant, cf. *Article 1.3*). L'ordre du jour de l'assemblée générale est préparé par le directeur ou directrice de l'unité et le co-directeur à partir des recommandations faites par le conseil de l'unité (cf. *Article 1.4*). Une convocation comprenant l'ordre du jour est adressée à l'ensemble des membres permanents de l'unité quinze jours avant la date de la réunion. L'assemblée générale ne peut se tenir que si le quorum de 50% des membres permanents est atteint.

L'Assemblée Générale formule des recommandations qui sont soumises pour avis au conseil de l'Unité.

Elle entend, au moins une fois par an, le rapport sur l'activité et les projets de l'Unité.

Elle est le cadre de l'élection de la direction de l'unité.

Article 1.6- Candidatures et élections du directeur de l'Unité et du co-directeur

L'élection a lieu tous les cinq ans à partir de la première année du nouveau contrat lors de l'assemblée générale des membres de l'unité. L'élection est annoncée trois semaines avant la date du scrutin, par voie électronique et par affichage dans les locaux de l'unité. Le conseil de l'unité enregistre les déclarations de candidature. La liste des candidats est close dix jours avant la date du scrutin. Elle est distribuée électroniquement aux électeurs et affichée dans les locaux de l'Unité. Le directeur ou la directrice et le co-directeur ou la co-directrice sont élus au suffrage direct à bulletin secret à un tour. Si, lors de la première convocation du corps électoral, le quorum de 50% des membres d'un collège électoral n'est pas atteint, le corps électoral correspondant est à nouveau convoqué pour désigner son ou ses représentant(s) dans un délai maximal de dix jours. Pour être valide, un bulletin doit comporter, pour chaque mandat, le nom du candidat. Seules sont décomptées les voix s'étant portées sur des candidats déclarés. En cas d'empêchement, une procuration peut être donnée à un autre électeur. Un électeur ne peut accepter plus de deux procurations. Est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité des nombres de suffrages entre plusieurs candidats, le candidat est choisi par tirage au sort. Toute vacance de poste doit donner lieu à une élection partielle dans un délai d'un mois, sur décision de l'assemblée générale.

Article 1.7. Candidatures et élections des représentants et suppléants des doctorants et des membres rattachés

La durée du mandat des représentants des doctorants et de leurs suppléants est de 1 an renouvelable une fois. Tout doctorant membre de l'unité peut se porter candidat comme représentant ou suppléant élu des doctorants. L'élection a lieu tous les ans. Elle est annoncée trois semaines avant la date du scrutin, par voie électronique et par affichage dans les locaux de l'unité. Le conseil de l'unité enregistre les déclarations de candidature. La liste des candidats est close dix jours avant la date du scrutin. Elle est distribuée électroniquement aux électeurs et affichée dans les locaux de l'unité. Les représentants des doctorants et leurs suppléants sont élus au suffrage direct à bulletin secret à un tour. Si, lors de la première convocation du corps électoral, le quorum de 50% des doctorants par site n'est pas atteint, ce corps électoral est à nouveau convoqué pour désigner son ou ses représentant(s) et leurs suppléants dans un délai maximal de dix jours. Pour être valide, un bulletin doit comporter, pour chaque mandat, le nom du candidat. Seules sont décomptées les voix s'étant portées sur des candidats déclarés. En cas d'empêchement, une procuration peut être donnée à un autre électeur. Un électeur ne peut accepter plus de deux procurations. Est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité des nombres de suffrages entre plusieurs candidats, le candidat est choisi par tirage au sort. Toute vacance de poste doit donner lieu à une élection partielle dans un délai d'un mois.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour l'élection des membres rattachés, mais la durée du mandat des membres rattachés est de cinq ans.

Article 2 – Financement de la recherche

Article 2.1- Gestion des budgets affectés par les tutelles

Le budget sera géré administrativement dans un premier temps par chaque tutelle (UPN, UP8) de manière indépendante. En tout état de cause, la répartition de ces deux lignes budgétaires séparées fait l'objet d'arbitrage des membres du conseil de l'unité pour assurer une répartition équilibrée qui réponde à la politique scientifique de l'unité (i.e., attribution des ressources financières sur projet, politique de soutien aux doctorants). Cette répartition fait l'objet d'une information auprès de tous les membres de l'unité. Dans le cadre de l'attribution du budget sur projets, le conseil de l'unité est consulté sur les moyens affectés aux différents projets de recherche quels qu'ils soient (e.g. missions, séminaires, manifestations scientifiques des membres permanents et des doctorants). Une procédure est établie pour la soumission de projets et de demandes de financement. Les projets peuvent émaner de tout membre de l'unité, quel que soit son statut et peuvent être présentés à titre individuel ou collectif. Les projets peuvent concerner tant des opérations de recherche que des opérations d'animation scientifique. Les demandes comportent un volet scientifique et un volet financier. Une fois un projet doté de moyens, le responsable du projet dispose de toute latitude pour gérer le budget alloué dans le cadre des activités approuvées par le conseil de l'unité, les dépenses étant engagées sous la responsabilité du directeur ou de la directrice de l'unité, ou bien du co-directeur ou de la co-directrice. Les fonds non dépensés sont réaffectés au budget commun de l'unité. Par ailleurs, le responsable du projet est tenu de soumettre à l'assemblée générale, par l'intermédiaire des directeurs adjoints, un rapport d'activité sur le projet ayant bénéficié du soutien financier de l'unité. Les demandes de financement de projets sont effectuées au moins deux fois par an : une fois à la fin de l'année universitaire pour faciliter la mise en œuvre des projets à la rentrée universitaire, une fois à la fin de l'année civile pour mise en œuvre au début de l'exercice budgétaire. Les dates butoirs de dépôt des demandes seront annoncées à l'ensemble des membres par voie électronique au moins quinze jours à l'avance. Le format des dossiers sera défini par l'assemblée générale et rendu public. Les décisions d'affectation des moyens sont la compétence du conseil d'unité. Elles sont notifiées aux intéressés et rendues publiques.

Article 2.2- Gestion des contrats, subventions et ressources propres hors budget affecté par les tutelles

Les moyens humains financiers et logistiques affectés à l'unité par d'autres établissements que l'une des deux tutelles font l'objet de conventions entre les tutelles de l'unité et les établissements concernés. Ces conventions arrêtent les conditions d'utilisation de ces moyens ainsi que les modalités de contrôle par ces établissements des moyens mis à disposition. Ces conventions sont discutées au sein du conseil de l'unité.

Article 2.3- Gestion des contrats, subventions et ressources propres hors budget affecté par les tutelles

L'unité encourage ses membres à négocier des contrats de recherche avec des partenaires extérieurs. L'unité n'ayant pas de personnalité juridique, les contrats l'engageant scientifiquement doivent être visés par le directeur de l'unité. Chaque contrat est sous la responsabilité scientifique d'un chercheur, ou d'une équipe de chercheurs, responsable du contrat. Le chercheur ou l'équipe responsable d'un contrat de recherche en assure de façon décentralisée le suivi scientifique et décide une allocation des moyens correspondant à ses besoins, dans le respect des clauses juridiques et financières propres à chaque type de contrat. Les membres de l'équipe doivent informer le directeur ou la directrice de l'unité de tout projet de collaboration, en particulier les collaborations internationales et de toute demande de subvention avec des partenaires publics et/ou privés. Le directeur ou la directrice en informe l'ensemble des membres de l'unité. Une copie de tout contrat doit être remise au directeur ou à la directrice de l'unité après sa signature.

Article 3 – Valorisation de la recherche : publications, communications, propriété intellectuelle

Article 3.1- Publications et communications

Les membres permanents et les membres rattachés de l'unité peuvent, en accord avec les dispositions contractuelles des conventions dans le cadre desquelles ces publications sont réalisées, publier tout ou partie des travaux qu'ils ont effectué au sein de l'unité. Toute publication et communication doit respecter la législation en vigueur notamment concernant les informations nominatives (e.g., registre de traitement des données, Comité éthique ou Comité de Protection des Personnes), les droits d'auteurs sur les textes, images, sons, vidéos et les règles éthiques s'appliquant aux recherches scientifiques en sciences humaines. Les membres permanents, les membres rattachés et les membres associés à titre principal de l'unité s'engagent à mentionner le nom de l'unité de recherche ou son sigle, la COMUE Paris Lumières (UPL), l'Université Paris Nanterre (UPN) ou l'Université Paris 8 –Vincennes Saint Denis et l'adresse de la tutelle dépositaire l'unité (F92000 Nanterre France) dans la signature de leurs travaux de recherche.

Article 3.2- Propriété intellectuelle

Les inventions et droits patrimoniaux sur les logiciels obtenus au sein de l'unité appartiennent aux tutelles de l'unité en application de l'article L.611-7 et L113-9 du code de la propriété intellectuelle et conformément aux accords passés entre lesdites tutelles. Dans tous les cas, les tutelles de l'unité disposent seules du droit de protéger les résultats issus des travaux de l'unité et notamment du droit de déposer des titres de propriété intellectuelle correspondants. Tous les membres de l'unité doivent prêter leur entier concours aux procédures de protection des résultats issus des travaux auxquels ils ont participé, et notamment au dépôt éventuel d'une demande de brevet, au maintien en vigueur d'un brevet et à sa défense, tant en France qu'à l'étranger. Les tutelles s'engagent à ce que le nom des inventeurs soit mentionné dans les demandes de brevets à moins que ceux-ci ne s'y opposent. Toute personne accueillie au sein de l'unité, sans lien statutaire ou contractuel avec les tutelles de l'unité, doit avoir signé à la date de son arrivée dans l'unité une convention d'accueil prévoyant notamment les dispositions de publications et de propriété intellectuelle applicables aux résultats qu'elle pourrait obtenir ou pourrait contribuer à obtenir pendant son séjour au sein de l'unité.

Article 4 – Accès aux locaux et aux systèmes d'information de l'unité

Article 4.1- Accès aux locaux et à la plateforme expérimentale

L'accès aux locaux de l'UPN est soumis aux règles de l'UPN. L'accès aux locaux de l'UP8 est soumis aux règles de l'UP8. Les personnes non concernées par les activités de l'unité ne peuvent avoir accès aux locaux sans l'autorisation d'un membre permanent de l'unité, en dehors des cas prévus par la réglementation relative aux droits syndicaux ou en cas d'urgence. Toute personne quittant l'unité (démission, mutation, départ à la retraite, fin de stage, fin de contrat, ...) doit libérer les locaux de ses affaires professionnelles et restituer l'ensemble des moyens d'accès aux locaux (clé, carte d'ascenseur, badge, ...).

Article 4.2- Accès aux systèmes d'information (SI) de l'unité

Seuls les membres permanents et les membres rattachés de l'unité peuvent avoir accès aux systèmes d'information de l'unité. Les personnes non concernées par les activités de l'unité ne peuvent avoir accès aux systèmes d'information de l'unité sans l'autorisation du directeur ou de la directrice de l'unité.

Article 5 – Dispositions relatives au présent règlement intérieur

Le règlement intérieur entre en vigueur après avoir été validé en assemblée générale des membres de l'unité et à la date de signature par le directeur ou la directrice en exercice de l'unité. Le règlement est

adressé à la direction de la recherche et des études doctorales. Il peut être modifié à la demande du directeur ou de la directrice de l'unité, du co-directeur ou de la co-directrice, ou à la demande des deux tiers de membres de l'assemblée générale. Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des agents par voie d'affichage dans les locaux de l'unité. Tout changement ou amendement du règlement ne peut être effectué que sur demande du directeur ou de la directrice ou d'au moins un tiers des membres statutaires. La demande et les motifs doivent être communiqués aux membres en même temps que la convocation à l'assemblée générale. Le changement du règlement doit être voté en assemblée générale à la majorité des membres de l'unité et est adressé à la direction de la Recherche et des études doctorales.

Règlement validé lors de l'assemblée générale de l'unité rassemblée le 2 décembre 2019 à l'université Paris Nanterre et modifié le 17 juin 2020.